

## DIRECTIVE ETABLISSANT UNE PROTECTION EUROPEENNE POUR LES LANCEURS D'ALERTE FOIRE AUX QUESTIONS

---

- **Pourquoi doit-on protéger les lanceurs d'alerte?**

Dans un monde où la transparence n'est pas toujours la règle et où l'opacité permet à certains d'agir impunément à l'encontre de l'intérêt public, les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel pour la protection de nos démocraties. Qu'il s'agisse de l'affaire des écoutes de la NSA, du Swissleaks, du LuxLeaks, des PanamaPapers ou encore des abus sexuels commis en Centrafrique par des militaires français, tous ces scandales demeureraient inconnus sans le courage de ces femmes et de ces hommes qui ont choisi, en conscience, de parler. En l'absence de protection juridique, les lanceurs d'alerte agissent souvent au péril de leur travail, de leur réputation et de leur vie privée. Les pressions qu'ils subissent, y compris les poursuites pénales et civiles à leur encontre sont le signe que nos démocraties ne se sont pas encore dotées d'instruments juridiques satisfaisants permettant de les protéger.

- **Pourquoi une action au niveau européen plutôt qu'au niveau national?**

La protection des lanceurs d'alerte en Europe est extrêmement inégale en fonction des États. Certains disposent de dispositions solides, notamment l'Irlande, une majorité a des dispositions parcellaires et sectorielles (y compris la France et le Luxembourg) et six États n'ont aucune protection (l'Espagne, la Grèce, la Finlande, la Slovaquie, la Bulgarie et le Portugal). Cela conduit à de fortes disparités de protection des travailleurs au sein de l'UE, y compris parfois au sein d'une même entreprises ayant des activités établies dans différentes États-membres au sein du marché unique.

Par ailleurs, il existe un intérêt général européen qui ne se résume pas à la somme des intérêts particuliers des États qui composent l'Union. Comme l'a montré le scandale du LuxLeaks, ce qu'un gouvernement national peut considérer être son intérêt peut s'avérer contraire à l'intérêt de l'UE dans son ensemble. Pour cette raison, une collection de législations nationales ne permettra jamais d'assurer qu'au sein de l'UE, celles et ceux qui ont le courage de divulguer des informations d'intérêt public soient protégés.

- **L'UE est-elle compétente pour légiférer sur les lanceurs d'alerte?**

Oui. L'UE a même plusieurs possibilités pour apporter une protection aux lanceurs d'alerte.

Tout d'abord, différentes dispositions législatives européennes concernent déjà celles et ceux qui dévoilent des informations sensibles pouvant avoir un intérêt public, mais dans certains secteurs (dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent ou encore des abus de marché).

Par ailleurs, différentes bases légales peuvent permettre à l'Union d'agir en fonction des activités et des personnes que l'on souhaite couvrir.

Nous avons choisi de baser notre directive sur les articles **151** et **153** du TFUE, c'est à dire sur la compétence de l'UE en matière de politique sociale et d'amélioration des conditions de travail. Grâce à cette base légale, la directive s'applique à tous les secteurs d'activités, qu'ils soient publics ou privés. Elle s'applique par ailleurs à toute information d'intérêt public quel que soit son statut, y compris les secrets d'affaire et les informations confidentielles concernant la sécurité nationale.

- **Qui serait protégé?**

Cette directive a vocation à protéger tous les lanceurs d'alerte, c'est à dire "*tout travailleur du secteur public ou privé ou tout contractuel qui divulgue, tente de divulguer ou est perçu comme divulquant des informations d'intérêt public ou concernant une menace ou un préjudice à l'intérêt public, dont il a pris connaissance dans le cadre de sa relation de travail*"

Grâce à une définition très large de "travailleur" (*toute personne employée par un employeur, y compris les stagiaires, les apprentis et les anciens employés*) cela nous permet de toucher un très large nombre de cas.

Conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe, de l'ONU, ainsi qu'à la législation irlandaise, nous ne faisons pas peser de condition liée à l'intention de la personne qui révèle une information. Nous nous concentrons sur l'information elle-même, à savoir si elle concerne ou non l'intérêt public. Cette disposition permet d'éviter les controverses telles qu'apparues dans le cas HSBC où la question de la motivation d'Hervé Falciari demeure au cœur du dossier alors que les données divulguées sont sans aucun doute d'intérêt général.

- **À qui un lanceur d'alerte pourra t'il fournir les informations dont il dispose?**

L'article 4 garantit que l'alerte peut être lancée par tout moyen à la disposition du lanceur d'alerte. En évitant d'obliger le lanceur d'alerte à passer par une voie spécifique, nous évitons les situations où le lanceur d'alerte devrait divulguer des informations à des personnes ou organismes déjà au courant et courir ainsi le risque que les informations soient étouffées.

Ainsi, les articles 6, 7 et 8 établissent respectivement les procédures d'alerte au sein du lieu de travail, aux autorités ou à des tiers (y compris à la presse). L'article 9 établit, lorsqu'il s'agit d'une divulgation au sein du lieu de travail ou auprès des autorités, les devoirs des destinataires. Ils ou elles doivent notamment accuser réception de l'alerte et informer sous 30 jours le lanceur d'alerte des suites données à sa divulgation.

- **Quelle protection cette directive offre t'elle aux lanceurs d'alerte?**

Selon cette directive, les lanceurs d'alerte sont protégés contre toutes représailles (telles que définies dans l'article 3) et sont exemptés de toute poursuite pénale, civile ou disciplinaire.

Ils ont droit, ainsi que leur entourage, à garder l'anonymat (article 10) ainsi qu'à un traitement confidentiel de leur alerte (article 16)

- **Quel impact aura cette directive sur d'autres législations qui protègent la confidentialité des informations?**

Cette directive respecte la législation européenne en matière de protection des données personnelles.

Par ailleurs, ces articles 17 et 18 stipulent précisément que la directive couvre la divulgation de secrets d'affaire ainsi que celle d'informations confidentielle liées à la sécurité nationale, avec une procédure spécifique pour ces dernières.

Cela veut dire qu'en cas de conflit entre la directive lanceurs d'alerte et la directive secret des affaires ou une disposition légale liée à la confidentialité d'information de sécurité nationale, c'est bien la directive sur les lanceurs d'alerte qui primera.

Ainsi, la protection des secrets d'affaire ne pourra être invoquée pour garder confidentielle une information, même légale, qui concerne l'intérêt public, comme c'est le cas pour Antoine Deltour.